

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDEL

Arrêté préfectoral autorisant la Société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE SAS à procéder à l'extension de la capacité de production de son usine de construction automobile située à ONNAING

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 28 décembre 1999, 20 février 2002 et 16 décembre 2002 la Société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE SAS - siège social : Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut - Sud B.P. 16 - 59264 ONNAING, à exploiter une usine de construction automobile sur le territoire des communes d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE et ROMBIES-ET-MARCHIPONT ;

VU la demande présentée par la Société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE SAS en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de la capacité de production de l'usine de production automobile située à la même adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale de l'action sanitaire et sociale ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (MISE) ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord Valenciennes ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU le rapport en date du 13 octobre 2003 et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er}

La Société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE, dont le siège social est situé dans le Parc d'Activités de la Vallées de l'Escaut à Onnaing (59264), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les activités suivantes à cette même adresse :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de Classement	Classement A, D, N.C.
H	Stockage d'aérosols	300 kg	1412	NC
T-C-H-R - A - L-W + stockage aérien et interne atelier moteur	Dépôts de liquides inflammables dont dépôt aérien de 40 m ³ et local peinture de 51 m ³	Capacité nominale équivalente: 141 m ³	1432	A
P + local déchets	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux. Surface utilisée	La surface de la salle de récupération est de 520 m ² + 20 m ² dans le centre de gestion des déchets soit 540 m ²	286	A
W - T	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	La quantité stockée est de 3 t	1131-1	N.C.
W - T - R	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	La quantité stockée est de 40,5 t	1131-2-b	A
W-P-A-L	Emploi et stockage d'oxygène	La quantité stockée est de 246 kg	1220	N.C.
A	Emploi ou stockage de substances et préparations explosibles	La quantité stockée est de 65 kg	1321	N.C.
W - P - A	Stockage ou emploi d'acétylène	La quantité stockée est de 192 kg	1418-3	D
T - L - A + alim. Bancs d'essais	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - Débit maximum équivalent	Le débit de remplissage est < 20 m ³ /j	1434-1-b	D
H	Stockage de matières, produits ou substances	La quantité stockée est < 500 t	1510	N.C.

	combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts de volume >5000m ³			
Centre gestion déchets	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues en quantité inférieure à 1000m ³	70 m ³	1530	N.C.
T	Emploi ou stockage d'acides	La quantité d'acide chlorhydrique stockée est de 24 t	1611	N.C.
T	Emploi ou stockage de lessives de soude	La quantité stockée est de 29 t	1630	N.C.
P	Travail mécanique des métaux et alliages Puissance installée :	La puissance des presses est de 3025 kW	2560-1	A
W - T + atelier assembl. moteurs	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés par procédés utilisant les liquides (sans mise en œuvre de cadmium)	Le volume des cuves de dégraissage, de phosphatation et de cataphorèse est de 768 000 l + 2000 l de dégraissage soit 770 000 litres	2565-2-a	A
W - T - R + atelier assembl. moteurs	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	La quantité de plastiques, mastics et adhésifs utilisée est de 16 t/j	2661-1-a	A
R	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par tout procédé exclusivement mécanique	La quantité de plastiques recyclée est de 0,25 t/j	2661-2	N.C.
A + centre gestion déchets	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	12 360 m ³ + 120 m ³ soit 12 480 m ³	2663-2	A
W - T - R	Stockage de polymères	Quantité stockées : 50 m ³	2662	N.C.
P - W - T - A - R - L - C	Installation de combustion - consommation gaz naturel (chauffage, procédé)	La puissance totale des installations est de 88,61 MW	2910-A-1	A
W - T - R	Incinérateurs COV connexes aux installations de traitement de surface et d'applications de peinture	La puissance totale des installations est de 3,563 MW		
T - R - C	Installations de compression	La puissance est de 6 MW	2920-2-a	A
W - A - C + assemblage moteurs	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance de charge est de 600 kW + 371 kW soit 971 kW	2925	D
Atelier assembl. Moteurs	Atelier d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction.	La puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal est de 220 kW	2931	A
W - T	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit par procédé au trempé selon quantité produite	Cuisson après cataphorèse avec quantité produite dans installations de séchage entre 100 et 1 000 l	2940-1-b	D
T - R	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit par autre procédé que le trempé :	La quantité de produit utilisée est de 10325 kg/j	2940-2-a	A
Autres activités :				

- rejet dans les eaux superficielles d'eaux traitées : le rejet après traitement des effluents de l'usine s'effectue dans l'Escaut, les flux de pollution sont définis à l'art. 8.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié¹
- rejet d'eaux pluviales dans l'Escaut, la surface imperméabilisée étant de 95 ha
- station d'épuration interne de traitement des effluents
- piste d'essais de véhicules

La capacité de production est de 216 000 véhicules/an
La production maximale journalière est de 920 véhicules/jour.

Cet article annule et remplace l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2002 ainsi que l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2002.

Article 2

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation (cf. lettre du 30 décembre 2002) déposée en préfecture du Nord.

Article 3 – modifications aux valeurs limites de rejet

La valeur de conductivité citée à l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 (2000 $\mu\text{S/cm}$) est remplacée par la suivante : 2300 $\mu\text{S/cm}$.

Les valeurs limites de rejet fixées sur le paramètre hydrocarbure à l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2002 sont remplacées par les suivantes :

Concentrations (mg/l)		Flux (kg/j)	
Maximale instantanée	Moyenne mensuelle	Maximal journalier	Moyen mensuel
5	2,5	8,6	7,3

Les valeurs limites de rejet fixées sur le paramètre phosphore total à l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2002 sont remplacées par les suivantes :

Concentrations (mg/l)		Flux (kg/j)	
Maximale instantanée	Moyenne mensuelle	Maximal journalier	Moyen mensuel
10	3	10,3	8,7

Article 4 – modifications apportées aux programme d'autosurveillance

Pour le point de rejet n° 3, la fréquence de l'autosurveillance du paramètre hydrocarbures citée à l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 devient mensuelle.

¹ L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 est modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2002, par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2002, ainsi que par le présent arrêté.

Pour le point de rejet n° 3, la fréquence de l'autosurveillance des paramètres chrome VI, plomb et cadmium citée à l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 devient trimestrielle.

Article 5 – modifications apportées aux installations de l'atelier plastique

Le tableau de l'article 14.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 est complété comme suit :

	N° cheminée	Hauteur (m)	Diamètre (mm)	Vitesse mini d'éjection	Débit (Nm ³ /h)
Four 2 tableau de bord Flammage pare-choc (atelier plastique)	R-S8 ext	23,5	1 400 - 500	8 m/s	35 900
Cabine 2 tableau de bord	R-S8 int (inc 2)	23.5	500	5.9 m/s	4200

Les rejets de cette cheminée respectent les valeurs limite suivantes :

	R-S8 ext		R-S8 int	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Poussières	10	0.36	10	0.04
SO ₂	100	3.59	100	0.42
NO _x (eq NO ₂)	100	3.59	100	0.42
CO	100	3.59	100	0.42
HCl	5	0.18	5	0.02
HF en fluor	5	0.18	5	0.02
COV en Ctotal	150	5.38	50	0.21
Métaux lourds	5	0.18	5	0.02

L'incinérateur n° 4 (cheminée R-S10) et l'incinérateur n° 5 (cheminée R-S11) sont supprimés. Ces installations sont donc supprimées des articles 14.5.2 et 33.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999. Les effluents initialement collectés par ces cheminées sont dorénavant dirigés vers les points de rejet référencés R-S9 et R-SRTO. Les effluents rejetés dans le point de rejet référencé R-S9 sont traités par l'incinérateur n° 3.

Un incinérateur R-S(RTO) est implanté. L'implantation de cet incinérateur doit respecter les dispositions constructives ainsi que les règles d'implantation des incinérateurs définies par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 (en particulier : article 20.4)

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des points de rejet de cet atelier (hormis le point R-S8 déjà évoqué ci-dessus) :

N° cheminée	Rejets raccordés	Hauteur (m)	Vitesse d'éjection mini (m/s)	Débit (Nm ³ /h)	Diamètre (mm)
R-S6	Inutilisée	20,5		0	900
R-S7	Inutilisée	20,5		0	400
R-S(RTO)	Cabine peinture pare-choc	23,5	8	36 600	1000
R-S9 (inc.3)	Four séchage pare-choc	20,5	10,2	8 000	450
R-S12	Chaudière 4 (puissance 0.26 MW)	20,5	5	500	400

R-S14	Groupe de secours Diesel	18			250
-------	--------------------------	----	--	--	-----

Les concentrations applicables à ces points de rejet sont celles définies à l'article 33.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999, sauf en ce qui concerne la cheminée R-S12 (rejet de la chaudière n°4) qui respecte les valeurs suivantes en terme de concentrations :

	Concentration (mg/Nm ³)
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x (eq NO ₂)	150
CO	100

Des analyses devront être réalisées sous six mois pour déterminer le débit ainsi que la concentration des polluants rejetés par R-S14.

Le tableau des flux de pollution émis à l'atmosphère repris à l'article 33.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 est remplacé par le tableau repris en début du présent article pour ce qui concerne la cheminée R-S8 et par le tableau suivant pour les autres points de rejet de cet atelier :

Flux maxi (kg/h)	R-S(RTO)	R-S9	R-S12
Poussières	0,36	0,08	0.003
SO ₂	3,66	0,80	0.018
NO _x (eq. NO ₂)	3.66	0,80	0.075
CO	3,66	0,80	0.05
HCl	0,18	0,04	
HF (en F)	0,18	0,04	
COV	1,83	0,40	
Métaux totaux	0,18	0,04	

Les dispositions de cet article modifient également les prescriptions applicables à ces points de rejet qui sont définies aux articles 14.5.2., 14.5.3 et 33.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999.

Article 6 – modifications apportées aux installations de l'atelier peinture

Le tableau de l'article 14.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 est complété comme suit :

	Puissance (MW)	Combustible	N° cheminée	Hauteur (m)	Diamètre (mm)	Vitesse mini d'éjection	Débit (Nm ³ /h)
Deux nouveaux brûleurs four primaire (atelier peinture)	2 x 630 kW	Gaz naturel	T-S12	21.5	465	5	1 700
Chaudière (W3) pré-traitement (atelier peinture)	0,8	Gaz naturel	T-S11	17	320	5	1 017
Chaudière (W2) pré-traitement (atelier peinture)	1.5	Gaz naturel	T-S8	17	400	5	1 017

Les rejets de ces cheminées respectent les valeurs limite suivantes :

	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	
		T-S12	T-S8 et T-S11
Poussières	5	0,009	0,005
SO ₂	35	0,06	0,03
NO _x (eq NO ₂)	150	0,25	0,15
CO	100	0,17	0,10

Ces valeurs limites correspondent aux conditions normalisées définies à l'article 14.4.3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999.

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des points de rejet de cet atelier (hormis les points T-S8, T-S11 et T-S12 déjà évoqués ci-dessus) :

N° cheminée	Rejets raccordés	Hauteur (m)	Vitesse d'éjection mini (m/s)	Débit (Nm ³ /h)	Diamètre (mm)
T-S1	Phosphatation+ED+PVC+joints+stock+nett (chaudière air A1)	16	12	298 080	2 700
T-S2 (RTO ₁)	Four de séchage ED et (joints + antigrav)	16	12	198 300	2 300
T-S3	Application primaire + finition A et B + stock et prépa	21	10.5	1 103 000	6 100
T-S4 (RTO ₂)	Four primaire + finition A et B + gaz concentrés de la finition	21	9.5	27 000	1000
T-S4 (ADR)	Gaz épurés de la finition	21	15	87 000	1400 – 1000
T-S6	Chaudière air A2 : installation inutilisée	16		0	200
T-S7	Chaudière air A3 (inutilisée)+ brûleur top coat	17	5	5000	780
T-S9	Air four intermédiaire	21.5	5.9	1500	300
T-S10	Gaz brûleur ED Sealer	16			550

L'utilisation des chaudières (à air) référencées A1, A2 et A3 dans le tableau ci-dessus n'est plus autorisée.

Aucune installation n'est raccordée à la cheminée T-S5 exclusivement affectée au renouvellement d'air des ateliers. Une analyse sera réalisée sous six mois pour vérifier la qualité des rejets de cette cheminée.

Les concentrations applicables à ces points de rejet sont celles définies à l'article 31.4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999.

Des analyses devront être réalisées sous six mois pour déterminer le débit ainsi que la concentration des polluants rejetés par T-S10.

Le tableau des flux de pollution émis à l'atmosphère repris à l'article 31.4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 est remplacé par le tableau repris en début du présent article pour ce qui concerne les cheminées T-S8, T-S11 et T-S12 et par le tableau suivant pour les autres points de rejet de cet atelier :

Flux maxi (kg/h)	T-S1	T-S2 (RTO ₁)	T-S3	T-S4 (RTO ₂)	T-S4 (ADR)
Poussières	2,98	1,98	11,0	0,27	0,87
SO ₂	29,8	19,8	110	2,70	8,70

NO _x (eq. NO ₂)	29,8	9,92	110	1,35	8,70
CO	29,8	19,8	110	2,70	8,70
HCl	1,49	0,99	5,52	0,14	0,44
HF (en F)	1,49	0,99	5,52	0,14	0,44
COV	44,7	9,92	165	1,35	13,1
Métaux totaux	1,49	0,99	5,52	0,14	0,44
H+	0,15	0,10			
OH-	2,98	1,98			
Cr total	0,30	0,20			
Cr VI	0,03	0,02			
CN	0,30	0,20			

Les rejets émis par les cheminées T-S7 et T-S10 sont exclusivement issus d'installations de combustion : ils doivent donc respecter les valeurs limites de concentration prescrites à l'article 14.4.3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999.

	T-S7		T-S10	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux maxi (kg/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux maxi (kg/h)
Poussières	5	0.025	5	
SO ₂	35	0.175	35	
NO _x (eq. NO ₂)	150	0.75	150	
CO	100	0.50	100	

	T-S9	
	Concentration (mg/Nm3)	Flux maxi (kg/h)
Poussières	10	0.015
SO ₂	100	0.15
NO _x (eq. NO ₂)	100	0.15
CO	100	0.15
HCl	5	0.0075
HF (en F)	5	0.0075
COV	150	0.225
Métaux totaux	5	0.0075
H+	0.5	0.0008
OH-	10	0.015
Cr total	1	0.0015
Cr VI	0.1	0.0002
CN	1	0.0015

Les dispositions de cet article modifient également les prescriptions applicables à ces points de rejet qui sont définies aux articles 14.5.2., 14.5.3 et 33.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999.

Les prescriptions jusqu'alors émises sur la cheminée T-S5 sont supprimées (émissaire de rejet dédié aux installations de renouvellement d'air des ateliers).

Article 7 – Autosurveillance des rejets atmosphériques

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée. Sans préjudice des dispositions de l'article 14.6.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 concernant la mise en place d'une autosurveillance en continu sur les émissaires dont les rejets de COV autorisés dépassent 10 kg/h, elle peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

L'autosurveillance prescrite à l'article 14.6.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 pour l'activité de traitement de surface devient de périodicité annuelle pour les paramètres suivants : H⁺, HF (exprimé en F), Cr total, Cr VI, CN, OH⁻ et métaux (dont plomb) pour l'ensemble des émissaires concernés à l'exception de W-S6. Sur cet émissaire de rejet, la périodicité devra continuer à être trimestrielle.

Article 8 – Limitation des rejets annuels

Les valeurs spécifiées à l'article 14.6.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié par l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2002 deviennent :

	REJETS ANNUELS MAXI
NO _x	53,36 tonnes
COV	730 tonnes
CO	43,06 tonnes
Poussières	5,33 tonnes

Article 9 – Gestion des déchets

Le tableau repris à l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié par l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2002 devient:

Identification Nomenclature	Catégorie des déchets	Filière de traitement
12 01 09 13 01 10 13 01 13	Huiles usagées	PCV - VAL - IS - IE
14 06 03	Solvants usés	PCV - PRE - VAL - IS - IE
08 01 15	Boues de peinture	PRE - VAL - IS - IE - DC1
08 01 11	Déchets de Peintures	PRE - VAL - IS - IE - DC1
11 01 08	Boues de phosphatation	PRE - VAL - IS - IE - DC1
08 04.11	Boues contenant du PVC	IS - IE
19 08 12	Boues biologiques de station d'épuration	VAL - IS - IE - DC1
19 08 13	Boues physico-chimiques de station d'épuration	PRE - VAL - IS - IE - DC1
08 04 09	Déchets de colle et mastic	PRE - VAL - IS - IE
15 02 02	Chiffons et absorbants souillés	PRE - VAL - IS - IE
15 01 10	Emballages souillés	PRE - VAL - IS
12 01 12	Déchets de cire, graisse et peinture	PRE - VAL - IS - IE
14 06 03	Diluant (eau + alcool) – liquide lave glace	PRE - VAL - IS - IE
13 03 07	Liquide de refroidissement	PRE - VAL - IS - IE
16 01 13	Liquide de freins	PRE - VAL - IS - IE
20 01 33 16 06 01	Piles et batteries	VAL
20 01 21	Lampes et tubes fluorescents	VAL
18 01 03	Déchets de soin	IS-IE
19 08 06	Résine échangeuse d'ion	IS-IE
19 01 10	Charbon actif	PRE - VAL - IS - IE
16 05 04	Bombes aérosols	IS-IE
16 05 06	DTQD	IS-IE
12 03 01	Eau/huile/carburant	PRE - VAL - IS - IE
15 01 01	Emballages papiers cartons	VAL
15 01 02	Emballages plastiques (housses PE)	VAL
15 01 03	Emballages bois - palettes	VAL
15 01 03 20 01 38	Bois	VAL
15 01 02 16 01 19	Déchets plastiques	VAL
12 01 01 15 01 04 20 01 40	Métaux	VAL
16 01 20	Verre technique (pare-brise)	VAL
20 01 01 15 01 01	Papiers	VAL
16 01 03	Pneumatiques	VAL - IS - IE
20 03 01	DIB divers (ordures ménagères)	IS-IE-DC2-VAL
12 01 02	Autres particules de métaux ferreux (déchets de la ligne	VAL - IS - IE

	d'assemblage moteur)	
12 01 03	Limaille et chute de métaux non ferreux (déchets de l'extension soudage et de l'extension presse)	VAL - IS - IE
12 03 01	Liquides aqueux de nettoyage (eaux de vidange des machines de lavage des pièces moteurs)	PRE - VAL - IS - IE
13 02 05	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées (huiles presses usagées).	PCV - VAL
13 02 06		
13 02 08	Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification (huile moteur usagée).	PCV - VAL - IS - IE
13 05 01	Déchets solides provenant de séparateurs d'hydrocarbures.	IS - IE
13 05 02	Déchets provenant des séparateurs eau / hydrocarbures.	PCV - PRE - VAL - IS - IE
08 01 19	Suspension aqueuse contenant de la peinture	PCV - PRE - VAL - IS - IE
13 07 03	Carburants (essence + gasoil)	PRE - VAL - IS - IE
16 01 04	Véhicules hors d'usage	PRE - VAL
08 03 17	Déchets de toner d'impression	VAL - IS - IE
11 01 06	Déchet provenant du procédé de phosphatation	PRE - VAL - IS - IE
11 01 98		
11 01 99	Déchets de revêtement contre les projection de soudure.	PRE - VAL - IS - IE

- IS = Incinération sans récupération d'énergie
 IE = Incinération avec récupération d'énergie
 DC1 = Mise en décharge de classe 1
 PC = Traitement physico-chimique pour destruction
 PCV = Traitement physico-chimique pour récupération
 VAL = Valorisation
 REG = Regroupement
 PRE = Prétraitement
 EPA = Epandage
 STA = Station d'épuration
 NAT = Milieu naturel
 DC2 = Mise en décharge de classe 2

Article 10 – Ajustements à apporter aux arrêtés préfectoraux pour tenir compte des installations effectivement implantées sur site

Article 10.1

- ❖ Le débit de la cheminée W-S7 qui collecte les effluents de l'incinérateur n° 1 (ED ferrage) prescrit à l'article 14.5.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 passe de 5 400 Nm³/h à 7 500 Nm³/h ;
- ❖ La puissance (prescrite à l'article 14.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999) de la chaudière n° 6 installée au laboratoire (raccordée à la cheminée L-S15) passe de 0,35 MW à 1,04 MW ;
- ❖ Deux chaudières sont dorénavant implantées au bâtiment administration. Le tableau de l'article 14.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 est complété comme suit :

	Puissance (MW)	Combustible	N° cheminée	Hauteur (m)	Diamètre (mm)	Vitesse mini d'éjection	Débit (Nm ³ /h)
Chaudière 8 - administration	0,7	Gaz naturel	AdS1	11.5	200	5	1 000

Chaudière 9 - administration	0,7	Gaz naturel	AdS2	11.5	200	5	1 000
------------------------------	-----	-------------	------	------	-----	---	-------

Les rejets de ces cheminées respectent les valeurs limites suivantes :

	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Poussières	5	0,005
SO ₂	35	0,004
NO _x (eq NO ₂)	150	0,15
CO	100	0,10

Article 10.2

Les modifications suivantes sont apportées aux activités exercées dans les ateliers de l'usine :

Article modifié de l'arrêté du 28 décembre 1999	Atelier concerné	Rubrique ICPE	Quantité / volume autorisé
29.1	Atelier P - emboutissage	1220	55 kg
		1418-3	32 kg
		2560-1	3025 kW
		2910-A-1	11,4 MW
30.1	Atelier W - ferrage - soudage	1131-1	600 kg
		1220	115 kg
		1418-3	100 kg
		2661-1	0,35 t/j
		2910-A-1	12,9 MW
31.1	Atelier T - peinture	1131-1	2,4 t
		2661-1	7 t/j
		2910-A-1	30,06 MW
		2940-2	9500 kg/j
33.1	Atelier R - injection plastique et peinture	2662	50 m ³
		2940-2	825 kg/j
34.1	Bâtiment H - stockage produits dangereux et huiles	1412	300 kg
35.1	Bâtiment L - Laboratoire de contrôle	1220	26 kg

Article 11

Les cheminées doivent impérativement disposer de points de prélèvement conformes aux normes en vigueur (à l'exception des cheminées R-S8 et T-S4). Toutes cheminées imbriquées sont dorénavant interdites.

Article 12 – Prise en compte du retour d'expérience sur les débits d'eau de rinçage des installations de traitement de surface

Les dispositions de l'article 26.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 sont modifiées comme suit :

“ Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit de rinçage rapporté à la surface traitée doit être :

- inférieur à 2,9 l/m² pour la fonction dégraissage
- inférieur à 2,5 l/m² pour la fonction phosphatation
- inférieur à 4,5 l/m² pour la fonction électrophorèse.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage
- des vidanges de cuves de rinçage
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents
- des vidanges des cuves de traitement
- des eaux de lavage des sols
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement
- des eaux pluviales.

On entend par surface traitée la surface immergée qui participe à l'entraînement du bain.

Dans le cas où la surface des supports des pièces à traiter est significative, il y a lieu d'en tenir compte dans le calcul des performances de rinçage ”.

Article 13 – Ateliers de charge d'accumulateurs

Le premier alinéa de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu d'utiliser des **“Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches”** conformément à la définition qui figure à l'article 1.0.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925. Il s'agit d'accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais

ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

Article 14 - Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 15 - Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires d' ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES-ET-MARCHIPONT
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

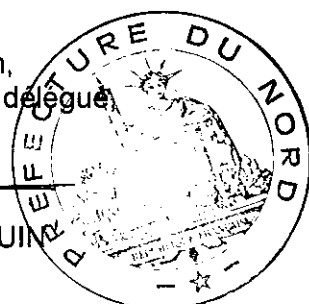
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES-ET-MARCHIPONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 17 décembre 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX